

A R R Ê T É A/120-21

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE A EMPORTER & DES ÉPICERIES DE NUIT

Nos Réf : JA/GG/NC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L.2212-1, L2212-2 et L.2214-4, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment, les articles 3331-3 et 3331-4, relatifs aux débits de boissons, et à la vente des boissons alcoolisées,

VU le Code Pénal, et notamment les articles :

- l'article R 610-5 stipulant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

- l'article R.644-2 interdisant le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant des objets ou matériaux qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, en sus de la confiscation de la chose ayant contribué à la commission de l'infraction,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants, dans le département des Bouches-du-Rhône et concernant notamment les heures de fermeture et d'ouverture,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 22 juillet 2021,

CONSIDERANT que l'absence de réglementation concernant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements de vente à emporter et des épiceries de nuit sur le territoire communal, permet auxdits établissements de rester ouverts toutes les nuits de la semaine,

CONSIDERANT que pour éviter qu'à l'occasion de la fermeture des débits de boissons sur le périmètre restreint du centre-ville, une clientèle bruyante ne se regroupe devant les établissements de vente à emporter et les épiceries de nuit,

CONSIDERANT qu'au regard de l'étroitesse des rues et de la forte densité des habitations dans le périmètre du centre-ville, les ouvertures nocturnes de ces commerces sont susceptibles de favoriser la présence permanente sur la voie publique de personnes qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, sont à même de générer des nuisances sonores et ainsi de porter atteinte à la salubrité publique,

CONSIDERANT que la présence des clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés sur la voie publique à proximité des lieux de vente, sont susceptibles d'entraver la libre circulation des piétons et des autres véhicules,

CONSIDERANT la définition jurisprudentielle des troubles de voisinage comme les bruits de comportement, domestiques, ou occasionnés par des activités professionnelles non classés,

(Suite de l'arrêté A/120-21)

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir et de faire cesser ces troubles au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la tranquillité publique sur son territoire,

CONSIDERANT que le Maire de Lançon-Provence est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver les habitants de l'ensemble de ces troubles et nuisances,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au sein, de la Commune de Lançon-Provence, un périmètre restreint concernant la réglementation de l'activité des établissements de vente à emporter et des épiceries de nuit est délimité comme suit :

- le périmètre se situe dans un cercle de 200 mètres de diamètre dont l'épicentre est la place Wolff, conformément au plan annexe au présent arrêté,

- ainsi sont concernés les axes suivants (en tout ou partie) : Rue du Conseiller de Trets, rue du Mistral, rue Carnot, rue Hoche, rue de l'Hôpital, rue Blanc Jean-joseph, rue de la République, Grand' rue, rue Marone, rue de la Tour, rue du Pavé d'Amour, boulevard Pasteur, rue de l'Amouroy.

ARTICLE 2 : Les établissements inclus dans le périmètre défini à l'article 1 devront être fermés à 20 heures et ne pourront pas ouvrir avant 06 heures afin de prévenir les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public, pouvant être occasionnés par ces activités nocturnes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Lançon-Provence. Une version sera également consultable en ligne sur le site internet de la Commune de Lançon-Provence.

ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20210722-A120-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2021



Fait à LANÇON, le 22 juillet 2021

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence